

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.576 du 12 septembre 2012

A. 204.290/XIII-6186

En cause : 1. **HADJ JEDDI** Mohamed,
 2. **GUESMI** Inès,
 ayant élu domicile
 rue Reynier 39 A
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Martin ORBAN et
 Bettina TÖLLER, avocats,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2012 par Mohamed HADJ JEDDI et Inès GUESMI qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la direction générale de l'Aménagement du territoire – direction extérieure de LIEGE I – du 5 mars 2012 ordonnant des travaux de modification de l'immeuble situé 39 A, rue Reynier à Liège, et proposant aux requérants le paiement d'une amende transactionnelle de deux mille euros;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE, loco L. BEN LETAIFA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 21 août 2012, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 9 août 2012 émanant du fonctionnaire délégué de la Région wallonne, direction extérieure de LIEGE I qui "annule et remplace [le courrier] du 05 mars 2012" c'est à dire la décision attaquée dans la présente affaire;

Considérant qu'à l'audience le conseil des requérants a acquiescé au retrait de l'acte attaqué, acquiescement acté au procès-verbal de l'audience; que dès lors le retrait est définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance; que les circonstances de la cause impliquent que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 350 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze septembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.